



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 16 mars 2023 – OL (Prorogation des concessions italiennes)

(affaire C-517/20)<sup>1</sup>

« Renvoi préjudiciel – Articles 49 et 56 TFUE – Jeux de hasard – Concessions pour l’activité de collecte de paris – Prorogation des concessions déjà attribuées – Régularisation des centres de transmission de données exerçant cette activité en l’absence de concession et de licence de police – Prorogation des droits issus de cette régularisation – Délai restreint »

*Liberté d’établissement – Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Prorogation de concessions déjà attribuées – Prorogation de droits issus d’une régularisation des centres de transmission de données exerçant la collecte de paris en l’absence de concession et de licence de police – Inadmissibilité – Justification – Continuité du contrôle sur le secteur afin de garantir la protection des consommateurs – Proportionnalité – Vérification par la juridiction nationale*

(Art. 49 et 56 TFUE)

(voir points 42-45, 48, 49, 51-53, 56 et disp.)

#### Dispositif

Les articles 49 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu’ils s’opposent à une prorogation des concessions dans le secteur des jeux de hasard et des droits découlant de la régularisation de la situation des centres de transmission de données qui exerçaient déjà, à une date déterminée, des activités de collecte de paris en faveur de bookmakers étrangers ne disposant pas d’une concession et d’une licence de police pour autant qu’une telle prorogation, qui peut être justifiée notamment par des raisons impérieuses d’intérêt général telles que l’objectif d’assurer la continuité d’un contrôle sur les opérateurs de ce secteur afin de garantir la protection des consommateurs, ne soit pas propre à garantir la réalisation de cet objectif ou qu’elle aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce dernier.

<sup>1</sup> JO C 257 du 4.7.2022.